

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

ACCOR TRB s'engage à fournir au CLIENT, qui s'engage à les acheter, des titres-repas émis par ACCOR TRB sous la marque Ticket Restaurant® et ce aux conditions ci-après.

Le Bon de Commande dûment complété par le CLIENT l'engage définitivement, ACCOR TRB n'étant tenue que moyennant l'acceptation par elle de celui-ci.

ARTICLE 2

ACCOR TRB s'engage à,

2.1. Livrer au CLIENT, à son siège social ou à tout autre endroit situé en Belgique et convenu entre parties, les Ticket Restaurant® et ce dans les 5 jours ouvrables (samedi non compris) de l'enregistrement du paiement du CLIENT.

2.2. Personnaliser, à la demande du CLIENT et dans les limites raisonnables du système informatique de ACCOR TRB, les Ticket Restaurant® destinés au CLIENT et ce par la mention sur ceux-ci de la dénomination sociale et du siège social du CLIENT ou de toute autre mention particulière proposée par le CLIENT et acceptée par ACCOR TRB.

Le CLIENT garantit, sans réserve aucune, à ACCOR TRB qu'il est en droit de faire usage des mentions demandées et dégage, de la même manière, ACCOR TRB de toute responsabilité à ce sujet.

2.3. Inviter les établissements susceptibles d'accepter des Ticket Restaurant® et répondant aux conditions d'affiliation émises par ACCOR TRB, à s'affilier au système de Ticket Restaurant®.

2.4. Créditer le CLIENT de la valeur faciale des Ticket Restaurant® inutilisés, pour autant qu'ils parviennent au siège d'ACCOR TRB au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de validité indiquée sur le recto du titre et qu'ils satisfassent aux conditions ci-après. Passé ce délai, les Ticket Restaurant® ne seront plus crédités et perdront leur valeur. Les Ticket Restaurant®, dont il est prouvé qu'ils ont été remis au siège dans le délai imparti, ne seront remboursés que pour autant qu'ils soient restitués intacts, non déchirés, non maculés et propres. De plus, ils doivent parvenir à ACCOR TRB dans l'enveloppe prévue à cet effet : soit, en cas de remise d'enveloppes complètes : triées par date de validité et par valeur faciale, les enveloppes étant elles-mêmes numérotées ; soit, en cas de restitution en vrac : sans agrafe, ou papier collant, ni coupons promotion ni tickets sans valeur.

L'envoi de la note de crédit aura lieu dans les 15 jours ouvrables (samedi non compris) de la réception en bonne et due forme des Ticket Restaurant® inutilisés.

ARTICLE 3

Les Ticket Restaurant® seront vendus à un prix équivalent à leur valeur faciale.

Les prestations de services dont question aux 2.1. à 2.4. ci-avant sont rémunérées à un prix équivalent à % du prix des Ticket Restaurant® augmenté de 20 EUR par livraison (sauf pour un volume de commande annuel inférieur à 5000 EUR) et de la TVA applicable, avec un minimum de 25 EUR hors TVA par livraison facturée.

Les frais de prestations de services et de livraison seront revus chaque année au 1er janvier sur base de l'évolution par rapport au 1er janvier de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation nationale.

Le CLIENT s'engage à n'utiliser pour la durée de ce contrat, comme titres-repas, que des titres émis par ACCOR TRB et à s'approvisionner exclusivement auprès d'ACCOR TRB.

ARTICLE 4

La facturation est réalisée au choix d'ACCOR TRB soit sous la forme électronique, soit sous format papier. Les factures électroniques seront mises à la disposition du CLIENT sur la plate-forme internet désignée par ACCOR TRB, simultanément à la livraison des Ticket Restaurant®. ACCOR TRB garantit l'authenticité de l'origine des factures émises sous la forme électronique, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité. La force probante de ces factures électroniques est expressément acceptée par le CLIENT. Si le CLIENT souhaite que la facturation s'effectue sous format papier, il devra en faire la demande écrite à ACCOR TRB.

Le paiement du prix des Ticket Restaurant®, équivalent à leur valeur faciale augmentée des prestations de services, des frais de livraison ainsi que de la TVA applicable, doit être effectué préalablement à la livraison des Ticket Restaurant®. A défaut de paiement préalable à la livraison, ACCOR TRB se réserve le droit d'annuler la commande et ce, sans mise en demeure préalable.

Le transfert de propriété des Ticket Restaurant® est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix.

Dès lors, le CLIENT s'engage formellement et irrévocablement à ne pas faire usage des Ticket Restaurant® livrés, à ne pas en disposer, à ne pas les distribuer et à ne pas les mettre en circulation aussi longtemps que la totalité du prix n'aura pas été complètement et irrévocablement payé.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT s'engage à restituer les Ticket Restaurant® à la première et simple demande d'ACCOR TRB que le CLIENT autorise, dès à présent et pour lors, à reprendre de plein droit et sans mise en demeure.

Sans préjudice aux dispositions qui précèdent, tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, la déduction d'intérêts de retard, calculés au taux prévu par l'article 5 al. 2 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majorés de 2 %, et la déduction, à titre de dommages et intérêts pour frais administratifs, d'une somme équivalente à 15 % du montant en principal impayé avec un minimum de 100 EUR. Tout retard de paiement autorise en outre ACCOR TRB de plein droit et sans mise en demeure à suspendre toute livraison de Ticket Restaurant®, à exiger le paiement immédiat et sans escompte de toute somme, même non exigible et à invoquer la résolution de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 5

ACCOR TRB se réserve le droit de modifier, à tout moment moyennant préavis de 6 semaines notifié au CLIENT, à son choix par lettre simple ou par lettre recommandée à la poste, le prix de ses prestations. En ce cas le CLIENT sera en droit de mettre fin à la présente convention à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix et ce moyennant notification, par lettre recommandée à la poste, d'un préavis d'au moins 15 jours avant cette date. A défaut, le prix modifié est considéré comme étant expressément accepté par le CLIENT et dès lors obligatoire.

ARTICLE 6

La présente convention est, sauf dispositions particulières contraires, applicable à toutes les fournitures de Ticket Restaurant® par ACCOR TRB au CLIENT.

Plus particulièrement, ACCOR TRB et le CLIENT considèrent tout spécialement que la signature de la présente convention vaut, en ce qui concerne la clause de réserve de propriété dont question ci-avant, comme «écrit établi au plus tard au moment de la délivrance des Ticket Restaurant®» au sens de l'article 101 de la loi du 8 août 1997 et ce pour chacune et toutes les livraisons actuelles et à venir de Ticket Restaurant®.

La présente convention est conclue pour une durée de année(s) prenant cours à la date de sa signature. A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste au moins 3 mois avant son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

ARTICLE 7

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le Juge de paix compétent étant celui du 1er canton.

Aux fins de la présente et de toutes ses suites, le CLIENT fait élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la présente, où toute communication, notification d'actes judiciaires ou extra-judiciaires pourra valablement être faite.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait en double exemplaire à, le/...../20....

chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature de ACCOR TRB

Signature du CLIENT

Les originaux de ce contrat sont à nous retourner impérativement par courrier.

BUREAU BRUXELLES
Avenue Herrmann-Debroux 54 bte 5
1160 Bruxelles

BUREAU WALLONIE
Court-St-Remy 10E
4000 Liège